

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 44.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE SENLIS.

PRÉSIDENTE DE M. JUERY.

Audiences des 11, 12 et 19 mai 1835.

FAIRE PONTALBA. — QUESTION DE RÉINTÉGRATION DE DOMICILE CONJUGAL. — CATASTROPHE DE MONT-L'ÉVÊQUE. — PLAIDOIRIES DE M^{es} HENNEQUIN ET LÉON DUVAL.

M^e Hennequin, avocat de M^{me} de Pontalba, prend la parole en ces termes :

Messieurs, l'événement du 19 octobre a creusé un abîme si profond entre M. et M^{me} de Pontalba, qu'il était permis d'espérer qu'une haute judiciaire, désormais sans objet véritable, ne se reproduirait plus devant vous.

Il est, en effet, de ces catastrophes qu'il faut savoir comprendre, et M. de Pontalba devait, ce me semble, sentir que, depuis l'attentat de Mont-l'Évêque, le temps des exigences calculées était passé sans retour. Un sentiment instinctif devait lui dire qu'une combinaison, qui n'eût jamais de dignité, finirait, depuis une si cruelle tentative, par s'emprendre des couleurs de la plus odieuse persécution. Ce qu'il fallait savoir sentir, le bon sens tout seul devait l'enseigner. En effet, Messieurs, la loi civile est une loi intelligente, puisée dans le cœur humain, et c'était la calomnie que d'y chercher le prétexte d'une torture morale, qui ne fut jamais dans ses prévisions. Qui ne voit d'ailleurs qu'à personne n'appartient le droit d'invoquer une règle dont on ne peut plus accomplir les conditions ? Aussi, Messieurs, a-t-on d'abord espéré que M. de Pontalba se ferait justice, qu'il abandonnerait des moyens coercitifs qu'un désastre immense était venu briser entre ses mains, et qu'il cesserait de considérer M^{me} de Pontalba comme en dehors d'un devoir que, dans la vérité, il ne dépendait plus d'elle de remplir. Il n'en a pas été ainsi. M^{me} de Pontalba n'a pu accepter la situation dans laquelle on prétendait la maintenir, et le procès est devenu inévitable.

Ce procès livre à vos méditations une question de l'ordre le plus élevé et toutefois facile à résoudre, dès l'instant que l'on sait en considérer les données ; et c'est par cette raison-là même que je me vois obligé de retracer l'ensemble de la vie des époux, tâche longue et pénible qui nous condamne tous à de douloureux souvenirs.

C'est, Messieurs, en 1798 qu'à la Nouvelle-Orléans est décédé don Almonaster, père de M^{me} de Pontalba. La fortune de don Almonaster était considérable, et consistait entre autres éléments dans des constructions formant le pourtour de la place d'Armes de la ville. Il laissait une veuve qu'il avait nommée sa légataire universelle, et deux filles, Andrea, qui ne lui a pas survécu long-temps, et Michaelle, aujourd'hui M^{me} de Pontalba.

La veuve Almonaster a épousé en secondes noces M. Castillon, et elle n'a pas eu d'enfants de cette seconde union, que la mort est bientôt venue dissoudre. Ainsi, M^{me} Almonaster, avec une très grande fortune, se trouvait en présence d'une seule héritière, dont la main fut bientôt briguée par tout ce qu'il y avait d'important à la Nouvelle-Orléans.

Tandis qu'au-delà de l'Atlantique M^{me} Almonaster était l'objet de beaucoup de sollicitations, se formait en Europe un projet dont le succès devait être funeste à la mère comme à la fille. M. de Pontalba, qui possédait aussi des propriétés en Amérique, où il est né, et qui avait avec la famille des liens de parenté, fut frappé de l'avenir qui attendait une si riche héritière. Il fit demander la main de Michaelle pour son fils ; et je dois dire que la position sociale de M^m. de Pontalba, que leur fortune ne permettait guère de repousser de pareilles ouvertures. Leur demande fut agréée, et bientôt arrivèrent à la Nouvelle-Orléans M. de Pontalba fils et M^{me} de Pontalba la mère, munie de pleins-pouvoirs de son mari. Ils arrivèrent le 2 octobre 1814, et, le 25 du même mois, le mariage était célébré.

Je dois ici signaler à votre attention une idée bien simple, bien facile à comprendre, que cependant M. de Pontalba médite depuis vingt ans, sans avoir su la saisir. D'après la loi de la Nouvelle-Orléans, les époux, sans qu'il soit même besoin de le stipuler, sont placés sous le régime de la dot, et ne sont associés que dans les biens acquis depuis le mariage. Les biens que la femme se constitue, ou qui lui sont constitués en dot, forment le bien dotal. Tout le reste est paraphernal.

La dot de Michaelle se composait de deux éléments : 45,000 piastres, d'une part, que Michaelle se constituait de son chef, et qui représentaient ses droits dans la succession paternelle ; d'autre part, 85,000 piastres que M^{me} Almonaster donnait à sa fille, sous la condition que M. de Pontalba père en donnerait autant à son fils, ce qui forme un total de 130,000 piastres. Le contrat, d'une page et demie, est simple, et ne peut se compliquer sous l'ac-

Il avait été convenu qu'aussitôt après le mariage on passerait en Europe. Pour ainsi dire en revenant de l'autel, les deux jeunes époux, M^{me} Castillon et M^{me} de Pontalba la mère, partirent pour la France. A cette époque, M. de Pontalba père habitait à quinze lieues de Paris, son château de Mont-l'Évêque. C'est là que M^{me} de Pontalba la mère alla le rejoindre. Il y était avec M^{me} de Miro, tante de M^{me} de Pontalba mère. Quant aux jeunes époux et à M^{me} de Castillon, qui n'avaient pas de domicile fixe et arrêté, ils prirent un logement probablement convenable dans un des hôtels de la capitale.

Voilà les premiers faits. La pensée d'une riche alliance, quand on est opulent soi-même, peut être affranchie de toute idée de spéculation, et dans cette cause j'aurai trop souvent l'occasion d'une critique fondée, pour en hasarder une qui serait téméraire. Je le répète, ce mariage s'offrait puissant de la réunion de toutes les convenances sociales, riche du plus brillant avenir. Cependant, une circonstance vint assombrir l'horizon. M^{me} de Pontalba, que j'appellerai Michaelle, pour éviter toute confusion, était enceinte. Elle était près du terme de sa délivrance et se livrait aux espérances de la maternité, lorsque M. de Pontalba fils se présente près d'elle ; il est armé d'un projet de testament. Signer un testament, ce n'est pas signer un arrêt de mort, une pareille formalité ne fait pas mourir ; mais c'est une précaution grave, surtout dans pareille situation ; cependant Michaelle apprend que cette précaution serait souverainement agréable au père comme au fils. Elle signe.

Elle fut heureusement délivrée, mais elle commença à entrevoir la pensée dont était dominée la famille dans laquelle elle était entrée, et cette pensée la pénétra d'une profonde douleur, qui, sans doute, ne résista pas aux entraînements de son âge et aux prévenances infinies de son beau-père.

M. de Pontalba père obtenait tous les jours de nouveaux droits à la tendre reconnaissance de sa jeune bru. C'étaient des fruits, des fleurs venant de Mont-l'Évêque, et quelquefois de plus riches dons, qui plus tard, devaient à la vérité, entrer dans un compte à l'article crédit, mais enfin qui, au premier abord, se présentaient comme de délicieuses attentions.

Une réclamation dont l'intérêt de Michaelle était, disait-on, la seule cause, vint, dès le commencement de la vie conjugale, y apporter la douleur. Vous savez que M^{me} Almonaster était devenue maîtresse de la plus grande partie de la fortune de son mari ; maîtresse, mais comment ? Parce qu'elle était légataire universelle ; parce que, comme seule et unique héritière d'Andrea, elle avait droit à la moitié dans les deux légitimes. Le résultat de cette combinaison avait été ce que nous voyons tous les jours, c'est que le dernier des époux conserve, pendant le temps qu'il reste seul dans le voyage, la plus grande partie de la fortune ; et certes les enfans bien nés désirent la prolongation de cet état de choses. Au surplus aucune réclamation n'était fondée ; car, dans le droit, cette fortune était bien à M^{me} Almonaster. M^m. de Pontalba ne pensèrent pas ainsi. Ils firent observer qu'on avait acquis les biens des mineurs moyennant le prix des estimations ; que ce prix était au-dessous de l'importance des immeubles. Je le crois bien : au moment des adjudications, la propriété était en constructions légères et en bois, et depuis M^{me} Almonaster avait tout reconstruit en matériaux solides, en briques à l'abri de l'incendie.

Les droits de M^{me} Almonaster étaient évidens, et cependant un procès fut annoncé. M^{me} Almonaster était partie avec l'espérance que sa fille et elle ne se sépareraient jamais, qu'elle serait la seconde mère du jeune ménage. Eh bien ! la menace du procès fut suivie du départ de Michaelle, brusquement emmenée de Paris, et conduite à Montauban, d'où elle revint à Mont-l'Évêque. Ce ne fut qu'en signant, le 17 février 1814, sous le titre de transaction, une spoliation véritable, que M^{me} Almonaster put s'ouvrir le château qui lui cachait sa fille. Par cette transaction prétendue, M^{me} Almonaster abandonne la moitié de la place d'Armes, valeur immense dans l'état où l'avaient mise ses dépenses. D'une autre part, on déclare que M^{me} Almonaster, qui, sur les 85,000 piastres constituées par elle en dot à sa fille, n'en avait payé que 33,000, est libérée de cette convention. De son côté, M. de Pontalba père, pour s'acquitter de l'obligation d'attribuer à son fils pareille valeur de 85,000 piastres, lui donne en nue propriété seulement, des propriétés situées à la Nouvelle-Orléans.

Ainsi, le testament, la transaction, voilà deux actes dans lesquels M^m. de Pontalba ont montré l'esprit de calcul qui leur est familier. Il en existait un autre, que le hasard fit tomber dans les mains de Michaelle. M. de Pontalba avait donné pleins-pouvoirs à M^{me} de Pontalba quand elle était partie pour l'Amérique. Au retour, il apprit avec étonnement qu'elle s'était engagée, et l'avait engagé à constituer une valeur représentative de 85,000 piastres (580,000 fr.) en dot à son fils. Cette obligation lui sembla lourde ; il ne pouvait pas réclamer, mais il fit signer à son fils une déclaration que, dans la vérité, lui, Pontalba fils, ne se prévaudrait jamais de cette obligation, tout in-

sérée qu'elle était dans un contrat sacré, dans l'acte d'alliance de deux familles. La jeune femme, en donnant quelques soins à l'intérieur du cabinet de son mari, vit tomber sous ses yeux cette déloyale promesse ; elle la laissa où elle l'avait vue, et ne s'en plaignit pas avec amertume : elle avait quelque dix-sept ans... ; mais elle en parla à son mari qui dut rougir à cette parole. C'est ainsi que la vie se compliquait et que le ciel se chargeait de nuages.

Ici vient se-placer un fait bizarre que vous ne devez pas ignorer. On fit un voyage à Mignot, terre appartenant à M. de Pontalba père, et située près de Paris. Là, pour la première fois, la jeune épouse devait recevoir l'outrage d'un cruel abandon. C'est aussi là que M. de Pontalba fils devait donner une éclatante marque de cette inconsistance d'esprit et de ces transports fantasques dont les hommes faibles surtout offrent souvent des exemples. M. de Pontalba, j'ai le droit de le dire, puisqu'il l'a écrit et qu'il a pris soin de nous en instruire, était effrayé de l'ascendant que sa jeune femme prenait sur lui. Il s'accusait de ce qu'il appelait sa faiblesse, qui, disait-il, lui avait enlevé l'amour et même jusqu'à l'estime de sa femme ; et c'était pour se soustraire à cette situation dégradante à ses yeux qu'il prenait le parti de la fuir, ne voulant la revoir qu'autant que sa faiblesse aurait capitulé de loin et stipulé un plus convenable avenir.

Voilà, Messieurs, de ces choses capricieuses qui n'en sont pas moins vraies, et les écrits vont vous prouver que je ne trace pas ici un tableau de fantaisie.

Ce fut au mois de juillet, un matin, que M^{me} de Pontalba apprit à son réveil, que son mari avait quitté la terre de Mignot ; qu'il emmenait son fils, et que le précepteur viendrait le rejoindre ; qu'il partait sans avoir donné pour elle aucun renseignement. Vous comprenez l'effroi dont M^{me} de Pontalba fut frappée, la douleur dont elle fut pénétrée. Je dois dire que M. de Pontalba père, qui avait, lui, le secret de la retraite de son fils, se chargea d'être l'intermédiaire de la correspondance.

Une lettre de M. de Pontalba fils est envoyée ; elle était destinée à M^{me} de Pontalba. M^{me} de Pontalba avait exprimé dans une lettre précédente, son regret profond sur ce que son mari s'était effrayé de l'influence qu'elle exerçait à son insu dans le ménage. Le mari répond : Il faut espérer une réunion, et il dit :

« Ce qui sera encore plus heureux pour nous, c'est que je ne vous rendrai pas le mari faible et aveugle qui, se soumettant à tous vos caprices et n'écoutant que vos volontés, se rendait, par cette faiblesse coupable, indigne de votre estime. »

Il m'importe que cette lettre soit sous vos yeux, car elle indique avec une très grande netteté les motifs de la séparation. C'est un mari qui s'irrite de l'influence qu'on a pu prendre sur lui ; qui veut désormais que pour le moment du retour, il puisse reprendre toute son autorité. Voilà la nature capricieuse de M. de Pontalba.

Toutes les lettres de M. de Pontalba expriment cette pensée, qu'il n'a fui que parce qu'il ne pouvait plus revoir les lieux témoins de sa félicité et de sa vertu, situation qui n'était, après tout, que le résultat inévitable des deux caractères, et de cette loi qui veut que le pouvoir soit là où la nature a placé l'énergie. Telle est donc la nature de la première séparation : c'est un mari qui se mutine contre sa propre faiblesse.

M. et M^{me} de Pontalba se réunirent à Genève, et quelques instans de bonheur semblaient désormais devoir briller pour eux. M^{me} de Pontalba avait désiré qu'on la mit chez elle ; que les époux trouvassent enfin un domicile convenable à leur situation ; et, dès l'époque de la transaction faite avec la mère, ce vœu avait été rempli. C'est donc rue du Houssaie, où les époux avaient fixé leur résidence, qu'ils reviennent habiter Paris. Ils y passent encore quelque temps. Mais bientôt un événement vient exciter de nouveaux orages.

Ici l'avocat fait connaître les principales dispositions du testament de M^{me} veuve Castillon, qui donné lieu, dit-il, à un système de spoliation contre sa cliente et qui fut suivi le 4 février 1826 d'une transaction entre les deux époux.

C'est très peu de temps après ce sacrifice, continue M^e Hennequin, que se renouvela, sous une forme à peu près identique, la scène dont la terre de Mignot avait été le théâtre. C'est encore un matin, le 25 janvier 1827, après avoir déjeuné auprès de sa femme, que M. de Pontalba la quitta pour se rendre à Mont-l'Évêque, où il allait chasser. Ce départ n'excita pas la moindre défiance chez M^{me} de Pontalba. Ce fut le lendemain qu'une amie vint lui apprendre qu'elle était délaissée pour la seconde fois ; que M. de Pontalba avait bien été à Mont-l'Évêque, mais qu'il était revenu à Paris, rue Saint-Honoré, chez son père ; que c'était là désormais, ou à Mont-l'Évêque, qu'il se fixerait ; mais que, quant à l'habitation conjugale, il ne fallait plus y songer : il croyait devoir établir une séparation de fait, mais, pour cette dernière fois, irrévocable.

Il n'y a pas d'expression pour des émotions de cette nature. Que voulez vous que fasse une épouse qui, pour la seconde fois, se voit délaissée par un homme capricieux, sans volonté, livré à une influence respectable, mais dominatrice, qui va chercher loin de sa femme un refuge contre ce qu'il appelle sa faiblesse ; car cette fois

encore, et la conduite que va tenir M. de Pontalba prendra soin de le prouver, c'est une domination dont il s'indigne qui contraint M. de Pontalba à fuir le toit conjugal. Voici du reste, en fait, comment cette séparation s'est organisée :

M. de Pontalba a décidé que Madame habiterait la rue du Houssaie. Il lui a donné procuration notariée à l'effet de gérer cet hôtel, d'en recueillir les fruits, de le louer, d'en disposer, quant à la jouissance, de la manière la plus absolue. Il s'est, en outre, engagé à lui payer une pension de 5,000 fr. par mois.

Voilà ce que, par sa volonté, sa seule volonté, M. de Pontalba a mis à la place du mariage, de la vie commune. Quant à lui, il a été se fixer à Mont-l'Évêque; son père et sa mère ont été s'établir à Mignot, avec M^{me} de Miro. C'est ainsi que l'état des choses a existé quelque temps.

Un peu plus tard, M. et M^{me} de Pontalba et M^{me} de Miro ont quitté Mignot, et sont venus se fixer à Mont-l'Évêque, où ils ont pris leur domicile. C'est là que s'est établie cette sorte de colonie, où il n'existait plus de place pour l'épouse irrévocablement reléguée à la rue du Houssaie.

Un tel état de choses, de sa nature, était un outrage. M. de Pontalba a pris soin d'accumuler tous les torts sur lui-même par sa conduite ultérieure. Le croirez-vous ? M. de Pontalba est irrité apparemment contre l'épouse qu'il délaisse ? eh bien ! cependant, il se fait un devoir d'adresser de Mont-l'Évêque à sa femme, et les produits de ses jardins, et la partie honorifique de sa chasse, des fleurs, des fruits, du gibier ! Il poussera plus loin son attention : occupant ses loisirs par des travaux que, du temps de Louis XV, des colonels ne dédaignaient pas, il enverra à M^{me} de Pontalba les résultats de son industrie, des écrans magnifiquement brodés, et M^{me} de Pontalba peut vous en offrir la preuve. Qu'on ne vienne donc pas vous parler des sentimens qui avaient amené M. de Pontalba, lorsqu'il avait déserté le domicile conjugal, à cette séparation nouvelle. Comme la première, c'est un acte arbitraire, capricieux, sans excuse, et voilà tout. C'est là, Messieurs, la situation jusqu'à l'époque de 1827.

Après avoir fait connaître les nouvelles difficultés qui s'élevaient dans la famille, ainsi qu'une consultation de M^e Persil en faveur de M^{me} Pontalba et le motif du voyage de cette dame en Amérique, M^e Hennequin continue en ces termes :

Dans une autre lettre, et avant l'événement de Mont-l'Évêque, j'ai compris les commentaires brillans donnés à toutes les circonstances de cette cause. Aujourd'hui, et nous l'avons payé trop cher, la vérité rentre avec gravité dans ses droits. M^{me} de Pontalba, héritière d'une fortune immense, s'est remise avec candeur, bonne foi, abandon, à la famille qui est venue la chercher au-delà de l'Atlantique. M^{me} de Pontalba a vu son existence de jeune femme sillonnée par des épreuves désenchantées (que cette expression me soit permise) ; de bonne heure elle s'est vue contrainte d'apercevoir la pensée qui avait présidé pour cette famille à une alliance qu'elle croyait tissée par d'autres liens.

Elle s'est vue obsédée de conseils testamentaires, de procès, de menaces, de transactions. Sa mère a succombé à la peine, et, par suite de ce malheur, un bien que la sévérité des principes mettait en dehors de l'administration du mari, est tombé sous sa domination.

Ce n'est pas assez ; elle a eu à souffrir et des persévérances de son beau-père et des faiblesses de son mari. Cette combinaison l'a ruinée sans la protéger jamais. Ensuite elle a été contrainte, pour ne pas laisser ses biens s'anéantir, de chercher au loin des ressources. Il a fallu qu'un jurisconsulte, par son noble patronage, vint remplacer celui que le mariage lui avait promis. Elle a dû retourner vers le berceau de sa jeunesse, revoir cette terre où tant de bonheur lui avait été annoncé. Elle a dû, dans l'intérêt d'une administration qui était un devoir envers sa famille, ne pas s'entourer de ruines, aller reconquérir les moyens de pourvoir à des nécessités impérieuses.

Voilà la vie de M^{me} de Pontalba ; voilà ses droits au bonheur, comme aussi ses malheurs réels. Voilà la cause grave qui fut toujours la miennne, qu'on a quelquefois dénaturée devant vous.

M^{me} de Pontalba arrive en Amérique, et le lendemain de son arrivée, l'autorité judiciaire la remet en possession complète de la totalité de la place. Les gérans de M. de Pontalba, qui savaient, et de reste, que leur possession n'était fondée sur rien, n'opposent pas une inutile résistance. La nouvelle de cet acte de justice parvient en France, et produit à Mont-l'Évêque un orage précurseur d'orages plus violens encore. Aussitôt que le père et le fils voient que la Nouvelle-Orléans leur échappe, ils ne connaissent plus l'esprit sage qui les avait dirigés. Ainsi, on signifie à tous les locataires de la rue du Houssaie, que la procuration donnée à M^{me} de Pontalba pour gérer cet hôtel est révoquée. On va plus loin, et M. de Pontalba essaie de se remettre en possession de cet hôtel qu'il a délaissé à son épouse. Et savez-vous bien quel est le confident de ses douleurs et de ses colères que va choisir M. de Pontalba ? c'est le juge-de-peace du deuxième arrondissement de Paris et son greffier. Il se présente au greffe ; il apprend au greffier qu'il y a une séparation de fait entre lui et M^{me} de Pontalba. Le procès-verbal est aux pièces.

La voilà donc qui se met en possession de l'hôtel de la rue du Houssaie, qui fait reléguer dans une pièce particulière les meubles de M^{me} de Pontalba, qu'il exproprie ainsi, pendant son voyage, de l'asile qu'elle devait naturellement retrouver à son retour d'Amérique.

M^{me} de Pontalba, ayant terminé ses affaires, est en effet revenue, et, à son arrivée à Paris, elle a trouvé son hôtel formé. Elle a dû naturellement chercher à la place Vendôme l'asile que la rue de la Houssaie ne lui présentait plus.

Ici commence une nouvelle carrière pour les deux époux. Jusqu'à présent vous avez aperçu dans le dévelop-

pement des faits la spéculation constante des habitans de Mont-l'Évêque, les excès, les abus, les empiétemens. Vous avez vu par quelle voie M^{me} de Pontalba a reconquis en Amérique ce que la loi lui donnait de paraphernal, la colère que cet exercice d'un droit légitime avait excitée. Maintenant qu'elle est de retour, un nouveau projet va se former à Mont-l'Évêque ; projet funeste, qui fut coupable dans son origine, désastreux dans sa fin, qui constitue la partie la plus instante, la plus cruelle de la discussion. J'y arrive : je vous demande la permission de m'arrêter un instant.

L'audience est suspendue pendant dix minutes ; à la reprise, M^e Hennequin continue en ces termes :

Messieurs, il n'est personne peut-être dans cette assemblée, je dis personne, car je n'excepte pas de cette proposition le judiciaire adversaire que je rencontre devant vous, qui ne soit convaincu qu'à partir du moment où M. de Pontalba a établi la séparation de fait entre lui et son épouse, toute réunion entre eux est devenue impossible ; je dis que cette séparation de fait, volontairement établie par le mari, résultat d'une méditation profonde, était un ouvrage indestructible dans sa pensée ; qu'il n'avait pas élevé la barrière pour l'abaisser plus tard. Je crois que je suis encore dans la vérité en disant que le voyage que M^{me} de Pontalba avait été obligée de faire en Amérique, et la reprise de possession qui en avait été la suite, n'avaient pas dû ramener les habitans de Mont-l'Évêque à des idées de réunion. Ainsi, Messieurs, je crois être dans une vérité rigoureuse lorsque je dirai que M. de Pontalba, lorsqu'il a formé le projet de rappeler son épouse près de lui, a spéculé sur la puissance maritale ; qu'il a voulu se créer une arme, acquérir quelque chose à jeter plus tard dans la balance des transactions ; qu'il n'a pas voulu le rapprochement comme la loi le comprend. J'ajoute qu'une autre pensée s'est offerte aux habitans de Mont-l'Évêque ; mais je crois qu'il vaut mieux la laisser sortir des faits. Oui, ce sont les faits qui vont vous apprendre le projet tout entier. Ce que nous en voyons jusqu'à présent, c'est que la séparation est de la volonté du mari.

Dès le 12 avril 1832 (M^{me} de Pontalba n'avait pas encore revu l'Europe), M. de Pontalba obtint un jugement par défaut contre elle, qui l'obligeait à réintégrer ce qu'on appelle le domicile conjugal, c'est-à-dire Mont-l'Évêque, et qui, faute par elle de s'y rendre, autorisait le mari à saisir et arrêter les revenus de sa femme. Le délai que le jugement accordait à la femme était de deux mois, et bientôt les habitans de Mont-l'Évêque se trouverent assez embarrassés de leur propre victoire. Voici pourquoi.

M. de Pontalba père occupait Mont-l'Évêque qui faisait partie du majorat qu'il avait dû constituer pour son titre de baron ; c'était donc M. de Pontalba père qui était domicilié à Mont-l'Évêque, et il ne devenait pas possible d'appeler la femme à un domicile qui n'était pas celui de son mari. Alors, sous la date du 16 mai, on imagina de passer entre le père et le fils un contrat dit d'échange, par lequel le fils recevait un vingtième dans la propriété du château.

Au moyen de cet acte, il devenait propriétaire indivis dans le château, et il était dès-lors possible pour lui de se dire domicilié dans cette propriété à laquelle il n'était plus étranger, puisqu'il en possédait un vingtième ; et comme il ne fallait pas que l'acte fût postérieur à votre jugement, on faisait rétroactivement partir la propriété d'une époque antérieure au 12 avril. Voilà le misérable arrangement avec lequel on crée pour le fils une apparence de domicile là où, dans la réalité, le père dominait seul et était seul maître.

Ceci fait, on forma opposition sur la totalité des biens de M^{me} de Pontalba, je veux dire sur l'hôtel de la place Vendôme et sur celui de la rue St.-Honoré. M^{me} de Pontalba, à cette époque, prit des conseils, et il ne fut pas difficile de lui indiquer la seule marche que sa situation, et je dirai même que ses affections autorisaient : « Il faut, madame, vous rendre auprès de votre mari ; il vous rappelle, il faut obéir. — Hélas ! répondit M^{me} de Pontalba, je n'ai jamais demandé mieux. J'ai été délaissée à Mignot ; j'ai rejoint à Genève : il m'a délaissée à Paris, il me rappelle, je n'hésite pas. » Cependant, Messieurs, vous comprenez que M^{me} de Pontalba, dans l'état de séparation de fait que son mari avait créé, ne devait pas se présenter à l'improviste. Son mari l'avait rappelée par des sommations judiciaires qu'on avait notifiées à Mont-l'Évêque, où elle n'habitait pas encore. Elle déclara à son mari, par un acte du 7 juin, que le 12 elle arriverait à Mont-l'Évêque, qu'elle était prête à rétablir la vie conjugale, comme M. de Pontalba en exprimait lui-même le desir.

Le 12 elle arriva. C'est alors que se développe cette seconde partie du projet que tout-à-l'heure je ne voulais pas expliquer moi-même, qu'il valait mieux laisser sortir des faits. M^{me} de Pontalba fut glacée de l'accueil qu'elle reçut. On lui indiqua qu'elle habiterait dans le petit château destiné à la réception des visites, et que c'est là que, elle, maîtresse de maison, occuperait à peu près la position d'une étrangère qui prolonge un peu trop son séjour. Isolée dans le petit château, elle fut cependant admise à la table de famille, mais admise à titre d'importune, n'entendant pas une parole se diriger vers elle, et voyant toujours sa parole tomber dédaignée et sans réponse.

Vous savez, Messieurs, combien la méchanceté humaine est habile à créer des douleurs. Vous savez ce qu'il peut y avoir de dédain dans le geste, dans la voix, dans ces omissions volontaires des procédés enseignés par la plus simple politesse. Les étrangers eux-mêmes purent apprendre que des égards envers la maîtresse de la maison amenaient de cruelles revanches. La position fut faite impossible à tolérer, et alors M^{me} de Pontalba entrevit la pensée tout entière. On la rappelait dans l'espérance qu'elle ne viendrait pas, que, ne venant pas, on se ferait de son refus un moyen de saisir sa fortune. Si elle avait l'indiscrétion de répondre à cet appel, si elle ne savait pas le compren-

dre, on rendrait pour elle la vie intolérable, on laisserait son courage, quel qu'il fût, on la condamnerait à cette rébellion dont on avait besoin pour saisir ses revenus. Voilà le projet nettement compris, et tel qu'il s'est déve-

loppé pour elle ; c'était un appel dans une situation impossible. M^{me} de Pontalba supporta avec résignation, mais non sans quelque dignité, tous les torts qu'on avait envers elle. Elle était rappelée à Paris quelques jours après par des intérêts de fortune. Elle quitta donc avec l'annonce de son retour prochain. Elle partit le 15, et n'ayant point obtenu de son mari la permission de se faire ouvrir l'hôtel tel de la rue du Houssaie, elle se rendit à son hôtel de la place Vendôme, qu'elle avait occupé en arrivant d'Amérique. C'est là que lui fut renvoyée une lettre sous la date du 19 juin, que M. de Pontalba lui avait adressée à ce même hôtel de la rue du Houssaie, dont il lui avait interdit l'approche.

Cette lettre lui prescrivait de ne ramener ni domestiques, ni chevaux, M. de Pontalba ne pouvant faire face au surcroît de dépense qui en résulterait. Cette lettre autorisait cependant M^{me} de Pontalba à se faire accompagner d'une femme de chambre de son choix.

La réponse ne se fit pas attendre ; c'est le jour même de la réception de cette lettre qu'elle répondit dans des termes qu'il est utile de mettre sous vos yeux :

« Je vous avais demandé la permission de me rendre rue du Houssaie, et c'est sur votre refus que je suis venue loger dans l'appartement que j'occupe place Vendôme, depuis mon retour de l'Amérique. Vous saviez que c'était là que j'habiterais pendant le peu de jours que je devais passer à Paris ; je vous en avais prévenu, vous y aviez consenti. C'est aussi avec le sentiment d'une véritable douleur que j'ai vu les précautions que vous aviez cru devoir prendre pour donner à penser que vous ignoriez le lieu de ma résidence à Paris. Ce procédé devait m'avertir de ce que la lettre renfermait. Vous comprenez, Monsieur, que si la présence des domestiques qui m'ont accompagnée à Mont-l'Évêque pouvait devenir une cause de gêne pour vous, je n'hésiterais pas, je ne dirai pas à contribuer à ce surcroît de dépense, mais à le supporter tout entier. Permettez-moi donc de penser que la question d'argent n'est ici d'aucune influence.

Vous comprenez aussi de reste qu'aucun de ces gens ne songeait guère à manquer au respect qui vous est dû, et vous avouerez que les exclure dans la prescience des torts qu'ils pourraient avoir, c'est une mesure au moins prématurée. Ces prétextes m'affligent sous plus d'un rapport, mais je connais le pouvoir dont vous voulez faire usage. Je ne ramènerai qu'une femme de chambre. J'ai la conviction encore, Monsieur, que mes procédés envers vous n'ont pu vous donner la pensée de manquer envers moi aux engagements que vous prenez le soin de me rappeler. Je me remets à vous sans arrière-pensée ; je désire que votre conscience vous rende le même témoignage. »

C'est, Messieurs, après cette lettre, que M^{me} de Pontalba, se présentant avec une confiance absolue dans le château de Mont-l'Évêque, accompagnée d'une seule femme de chambre, reparut dans cette habitation le 22 juin. Alors, l'accueil fut plus cruel, parce que le projet avait eu le temps d'être mieux combiné. Ce fut une sorte d'exclusion perpétuelle qui se lisait dans les regards, qui s'expliquait dans les moindres choses, c'est-à-dire un supplice de tous les momens, une rougeur continuelle, un sentiment d'indignation toujours nouveau. Hélas ! nos lois sont impuissantes à guérir toutes les peines de l'âme, je le sais ; et lorsque, dans un premier procès, je retraçais toutes ces angoisses à votre barre, je pouvais facilement être accueilli par un sourire d'incrédulité. Vous me croyez maintenant, et trop sans doute. Eh bien ! la place de M^{me} de Pontalba était marquée à Mont-l'Évêque. Elle espérait, à force de résignation et de constance, triompher de ces injustes inimitiés qui n'étaient nées que du projet formé sur sa fortune. Son regard doux et digne implorait sans bassesse la protection de M^{me} de Miro. Malheureusement, telles sont les préventions qui dominaient quelquefois les âmes les plus parfaites, tout le monde était entré dans cette triste conjuration de tous contre une seule. Ces douleurs, elle les a supportées ; sa position, elle l'a acceptée ; et, s'il est vrai que des retours ont eu lieu à Paris, où ses affaires l'appelaient, et où quelquefois la victime allait reprendre courage auprès des amitiés que ses malheurs lui avaient données, elle revenait fortifiée de mes avis, du besoin que nous avions tous de voir dans cette lutte cruelle le bon droit, la vie conjugale triompher de l'injustice. Toutefois, un pressentiment trop bien justifié depuis ne laissa plus à M^{me} de Pontalba le choix des résolutions. Je sais combien les prophéties faites après les événemens sont faciles ; mais, Messieurs, M^{me} de Pontalba ne pouvait pas lever les yeux sur son beau-père sans les détourner avec un indéfinissable sentiment de terreur. Ce vieillard, qui était entré comme un élément si funeste dans toute la vie conjugale, était là comme un ennemi de tous les momens, inspirateur de son fils, dominateur de sa femme et de M^{me} de Miro. C'était le génie qui luttait contre celui du mariage, contre celui de l'amour, contre les souvenirs ineffables qui rattachent des époux. Là, était l'obstacle où tout venait se briser. A la fin d'une conversation, qui pouvait devenir amicale, apparaissait le fantôme, et la colère et le dédain apparaissaient en même temps.

M^{me} de Pontalba voulut savoir si telle était pourtant la vie que lui réservait la volonté de son mari. Alors, avec cette persévérance pleine de douceur, mais de fermeté qui est dans son caractère, elle s'informa auprès de M. Pontalba fils, de la résolution qu'il avait prise. Elle lui fit remarquer que cette situation extraordinaire, subordonnée vis-à-vis des domestiques et des étrangers, pouvait bien, après tout, se supporter à force de courage, mais qu'il y avait là un outrage, un oubli des convenances sociales, quelque chose de dégradant, de malheureux pour le mari lui-même. Elle réclamait, avec quelque autorité, sa place au grand château, non pas, Messieurs, par une fausse susceptibilité, mais par le besoin qu'a chacun d'occuper le rang que lui ont donné la nature et la loi.

M. de Pontalba prit sur lui de faire entendre cette parole : « Madame, vous êtes sans doute chez vous, mais mon père et ma mère sont aussi chez eux ; M^{me} de

Miro est aussi chez elle. Nous sommes tous domiciliés ici. C'était donc une coexistence absolue, sans terme, imposée contre le vœu de toute espèce de raison. C'était la nécessité de vivre à tous les instans sous les yeux d'un ennemi cruel.

Alors M^{me} de Pontalba eut recours à un conseil; elle n'affecte pas une connaissance que son sexe ne suppose pas. Ce qui est en elle, c'est de s'éclairer, c'est de soutenir ses droits avec fermeté quand elle les connaît. Il fut évident que ce n'était pas là le mariage comme la société l'avait fait; que le domicile conjugal, c'était la vie du mari, de la femme et des enfans; que les autres sentimens pouvaient y trouver place, mais que tout alors était volontaire. Je ne fais pas injure à votre jurisprudence en disant qu'il y avait là au moins une question grave digne d'examen, qui fut débattue devant vous, et dans laquelle la prééminence du mari, pensée d'ailleurs si morale, parut l'emporter sur toutes les autres considérations. Vous déclarâtes, par un premier jugement, que M^{me} de Pontalba ne pouvait pas trouver dans la présence de son beau-père, un motif suffisant pour s'abstenir du domicile conjugal; que dès lors les oppositions devaient continuer. Nous allâmes devant la Cour d'Amiens. Cette thèse, que la femme a le droit d'obtenir la vie conjugale comme la loi la veut, parut grave à cette Cour. Les débats furent prolongés. Vous savez, Messieurs, qu'il transpire toujours quelque chose des décisions les plus secrètes. Nous sûmes savoir que notre défaite n'eut pas lieu sans des chances de succès. Je me permettrai de rappeler quelques-unes des paroles qui furent alors prononcées par moi dans deux audiences. Je parlais du danger de livrer la femme à des inimitiés qui n'ont pas, comme dans la position du mari et de la femme, des compensations intimes. Le mari n'est jamais comme un autre, ennemi de sa femme. Quand il s'agit de la mère de ses enfans, il y a toujours quelque chose qui domine les souvenirs, qui veille sur celle dont il voudrait faire une victime. L'étranger ne connaît pas ces sentimens.

Il y avait chose jugée, mais il y avait effroi constant, et M^{me} de Pontalba, pénétrée de l'idée qu'en réclamant son mariage, c'est-à-dire son mari, ses enfans, leur domicile, celui de sa famille, elle n'était plus en opposition avec ses devoirs, pensa qu'elle devait s'arrêter. qu'il y avait de l'imprudence à aller au-delà de sa résolution.

Vous savez que M^{me} de Pontalba voulait se jouer de l'autorité des arrêts; on put vous le faire penser; et un jugement confirmé par appel transmit à M. de Pontalba le droit d'administrer le paraphernal de sa femme, situé en France, dans l'intérêt de ramener à utilité les jugemens rendus. Je vous signale ce fait pour que vous entendiez bien que M^{me} de Pontalba, même dans cette circonstance, n'a pas mis de préméditation dans sa conduite. Ce sont, Messieurs, les choses même qui ont amené ces oppositions. Elle ne prétendait pas se jouer de vos jugemens, mais elle entendait laisser courir les oppositions. Voilà l'ensemble des circonstances qui ont précédé l'apparition de M^{me} de Pontalba à Mont-l'Évêque, qu'elle ne voulait plus revoir.

Quelques nuages s'étaient élevés entre M. de Pontalba et son fils aîné, entre le père, homme sévère, et le fils, jeune homme de grande espérance par ses études, son instruction et ses bons sentimens. Vous savez qu'à cet âge une grande opulence est une grande tentation; les spectacles, des chevaux anglais, les plaisirs de la course et du hameçon... que sais-je? c'en était assez pour donner de l'humour au père, et la mère songea qu'au milieu de si cruelles dissensions, il lui convenait d'être un intermédiaire entre le père et le fils. Animée par ces sentimens seuls, sans espérance personnelle, complètement résignée, elle voulut avoir une entrevue avec son mari sur ce qui touchait leur enfant. Vous savez dans quels termes elle annonce son voyage. C'est dans cette idée qu'elle quitta Hôtel Boisgelin qu'elle habite à Paris, et se rendit chez M^{me} de Presle, d'où elle vint au château de Mont-l'Évêque.

Il était huit heures du soir, c'était le 18 octobre; M^{me} de Pontalba était accompagnée d'un domestique mâle et d'une femme de chambre. Elle entre dans une grande allée qui mène au château. Le domestique mâle, qui, d'après les ordres de M. de Pontalba, ne pouvait pas paraître, va chercher un abri chez le jardinier. M^{me} de Pontalba arrive au petit château, que tout le monde habitait, le grand château étant en pleine réparation; elle demande à M. de Pontalba, et l'attend dans sa chambre. C'est là qu'eut lieu une conversation qui se prolongea jusque vers onze heures, et qui laissa M^{me} de Pontalba sans espoir d'opérer la réconciliation, objet de tous ses vœux. Il n'était plus possible de revenir à Senlis, et si tard, il devenait indiscret d'aller frapper chez M^{me} de Presle. M. de Pontalba lui-même annonça à M^{me} de Pontalba qu'on allait lui préparer un appartement. Ce ne fut pas celui qu'elle occupait habituellement au petit château... Il eût été beaucoup de M. de Pontalba père, qui déclara qu'il ne voulait pas que M^{me} de Pontalba fût si près de lui. On débarrassa donc un appartement qui donne dans le fond d'un corridor, et qui par cela même se trouve complètement isolé du grand escalier. C'est là que M^{me} de Pontalba dut passer la nuit. La femme de chambre étendit quelques matelas auprès du lit de sa maîtresse.

Le 19 octobre, jour si funeste, à huit heures du matin, la femme de chambre remontait, lorsqu'elle rencontra sur l'escalier M. de Pontalba père. « Est-elle levée votre maîtresse? » lui dit le vieillard. — « Non, Monsieur; » et la femme de chambre continua sa route. L'accueil que M^{me} de Pontalba avait reçu dans la maison ne lui donnait pas le désir d'y prolonger son séjour. Elle résolut de retourner à Paris dès le matin même. Elle dit seulement à la femme de chambre: « Demandez à madame Miro si elle veut que je l'embrasse avant mon départ. » Ce mouvement du cœur vers M^{me} de Miro fut la raison qui sépara d'elle la femme de chambre, qui, sans cela, eût été présente jusqu'au moment de quitter l'appartement pour se diriger vers la voiture. La femme de chambre sort. M^{me} de Pontalba est seule. M. de Pontalba le sait; il monte; il entre dans le corridor dont il ferme la porte à un tour, mais sans ôter la clé. Il se dirige alors vers l'appartement; il entre et pousse, sans faire de bruit, la porte qu'il ferme seulement au pêne, comme s'il avait craint, par une précaution inutile, d'avertir trop tôt sa victime.

Marchant alors vers M^{me} de Pontalba qui se trouvait auprès de la cheminée, ayant à ses pieds le lit de sa femme de chambre, il ne fait entendre que cette parole: « Ne soufflez pas, ou vous êtes morte. » Il est armé de deux pistolets. M^{me} de Pontalba lui répond: « Que me voulez-vous? » En effet, elle ne pouvait voir dans cette attitude redoutable qu'une démonstration; et l'idée qu'il s'agissait de sa fortune, de la réclamation de quelque signature, traversa rapidement sa pensée. « Asseyez-vous sur ce lit, » dit M. de Pontalba en désignant celui de la femme de chambre. — « Moi! — Asseyez-vous, vous dis-je, ou vous cessez d'exister à l'instant même. » L'œil ardent de M. de Pontalba, ses armes, ses paroles, déterminèrent M^{me} de Pontalba à ne pas exciter sa colère par une résistance inutile. Elle s'assoit et lui dit en croisant les bras: « Eh bien! que me voulez-vous? — Recommandez-vous à Dieu, répond M. de Pontalba; je vous donne quelques minutes avant de mourir. » A peine a-t-il prononcé cette parole, que trahissant lui-même sa promesse, il fait feu. M^{me} de Pontalba, atteinte au sein gauche par deux balles, se lève et se dirige instinctivement vers un cabinet qui se trouvait près de son lit. Là, le vieillard la suit. « Je donnerai tout, dit M^{me} de Pontalba dont le sang coule à flots. — Non, il faut mourir! » Le second coup part; la main que, par un mouvement instinctif, M^{me} de Pontalba a portée vers son cœur, est mise en lambeaux. Conservant un courage inexprimable, cette femme héroïque repousse par la main qui reste libre, ce vieillard que je ne veux pas flétrir d'un autre nom, et, par malheur se rejette dans le second cabinet placé de l'autre côté de son lit, cabinet sans issue. C'est là qu'elle essuie le troisième coup, qui probablement n'a pas porté. Elle marche à son ennemi, et enfin vers la porte, l'ouvre et se jette dans le corridor. Elle était dans l'embrasure, lorsque le quatrième coup est lâché; l'amorce ne prend pas. Personne dans le corridor! la cruelle précaution du vieillard l'arrête, et, par fatalité, au lieu d'ouvrir, elle donne au pêne un second tour, et cependant le vieillard est derrière elle... Elle se reprend, la clé tourne deux fois, l'escalier se montre... et là se trouve la femme de chambre, qui, au bruit des armes à feu, était accourue.

Soutenue par elle, M^{me} de Pontalba éperdue arrive au salon où elle tombe en s'écriant: « Secourez-moi! » C'est par les mots de folle, qu'est-elle venue faire ici? c'est par les mots de suicide qu'on répond à sa prière. Un instant après, M. de Pontalba père descend, traverse le salon, voit sa victime qui respire encore; et, à cet aspect, son parti est pris. Il court s'enfermer dans le grand château. Cependant la position de M^{me} de Pontalba appelle de prompts secours. M^{me} de Pontalba a bientôt auprès d'elle un médecin; auprès d'elle aussi est M. le procureur du Roi. Des questions sont adressées; et il en est une qui est inévitable: « Madame, qui vous a mise dans la position où je vous vois? » Alors M^{me} de Pontalba ferme les yeux, se détourne et garde le silence le plus profond. Il faut que ce soit M. de Pontalba qui lui dise: « Madame me repondez. » Et sans doute elle le pouvait, M. de Pontalba n'existait plus. Cédant à la voix de son mari, elle raconte avec simplicité, sans qu'une seule expression trahisse le ressentiment et la vengeance, tout ce que vous venez d'entendre. Et depuis ce moment, elle est transportée dans un appartement où les soins de l'art lui furent prodigués. M^{me} de Pontalba le déclare par mon organe, « ses douleurs physiques, quelle que fût leur cruauté, furent au-dessous du chagrin qu'elle éprouvait toutes les fois que, la porte s'ouvrant, du bruit se faisant dans son appartement, elle entendait des voix étrangères. » Elle guettait pour savoir si elle n'entendrait pas aussi la voix de M^{me} de Pontalba la mère, ou celle de M^{me} de Miro. Elle croyait qu'elle allait mourir: il lui semblait comme nécessaire de recevoir dans ses derniers instans les adieux d'une tendre réconciliation. Ce bonheur lui fut dénié. M. de Pontalba fut le seul de l'habitation qui lui rendit des soins. Je ne chercherai pas à les interpréter. Quand les hommes font une action honorable, il faut l'accepter sans la déconsidérer par un commentaire.

Les médecins restèrent convaincus que les prescriptions de leur art luttèrent impuissamment contre les impressions douloureuses qu'éprouvait M^{me} de Pontalba dans ce cruel délaissement, dans ces lieux où le bruit des armes semblait retentir encore. Nous autres hommes, nous ne savons pas comprendre ces mystères du cœur. Nous connaissons bien le délaissement pendant la vie, nous savons comment on le supporte; mais ce délaissement sur le bord de la tombe ne nous a pas été révélé. Ah! ce doit être une chose horrible que cette sorte de mort anticipée! Aussi, dès qu'il fut possible de l'éloigner de tout ce qui lui rappelait la scène affreuse et l'abandon de ceux dont elle était entourée, dès qu'il fut possible de lui faire supporter la voiture, elle partit. Ici, je parle sur la foi de M^{me} de Pontalba, mais je parle avec la confiance que la

connaissance de cette dame m'a donnée: « Au moment, » dit-elle, où je quittai M. de Pontalba, je lui tendis la main; il me jeta des regards de colère. Son père s'élevait sans doute entre nous deux. Elle partit. M. de Pontalba a paru une fois à Paris. Il est entré l'appartement de M^{me} de Pontalba devenue le sujet d'un intérêt général, de M^{me} de Pontalba qui alors pouvait recevoir; et, dès qu'elle a pu recevoir, ses honorables amis se sont empressés auprès d'elle. M. de Pontalba a paru au milieu d'une réunion déjà assez nombreuse, il a pris quelques informations, et il a disparu. M^{me} de Pontalba, qui attendait d'autres procédés, qui croyait avoir conquis le droit d'une situation différente, a bientôt appris que les hostilités devaient continuer. Depuis ce jour, elle n'a plus revu son mari, et ne doit peut-être jamais le revoir.

Voilà le tableau de cette cruelle union. Vous avez vu la cupidité en empoisonner tous les momens, la fureur sur le point d'en trancher le cours; je puis désormais vous entretenir de la question même qui nous ramène devant vous.

Il est de ces opinions instinctives et dominatrices inspirées par une sorte d'évidence à laquelle tout le monde se rend, sans travail, sans difficulté. Il n'y a peut-être pas une personne au monde, de celles qui pouvaient connaître la position des époux, qui ne fût convaincue qu'après l'affreux événement du 19 octobre, M. de Pontalba ne devait plus rien attendre que de la volonté de sa femme; que, par exemple, il ne devait plus songer à lui imposer l'obligation de se replacer dans les circonstances où elle avait failli trouver la mort; et je crois, Messieurs, qu'il n'est personne au monde qui, dominé par le besoin d'un peu de générosité et même de raison, n'eût pensé que, quant aux moyens de contrainte, il ne pouvait plus en être question. M^{me} de Pontalba ne peut désormais recevoir d'inspiration que d'elle-même. L'obliger à retrouver les impressions cruelles qu'elle a ressenties au moment de son malheur, il y a quelque chose d'odieux même à y penser. Ce fut là le jugement de la société: ce fut aussi le sentiment du conseil de M^{me} de Pontalba. On en parla comme d'une chose qui ne saurait plus être contestée par personne. Cependant il n'en fut pas ainsi, et on apprit que M. de Pontalba avait l'intention de maintenir les oppositions, tant que M^{me} de Pontalba ne réintégrerait pas le domicile conjugal; que M^{me} de Pontalba, d'après l'article 214, devait inévitablement, et sous peine de contrainte, venir auprès de M. de Pontalba, auprès de la veuve de M. de Pontalba père, au sein de toutes les circonstances qui lui rappelaient la catastrophe du 19 octobre; que c'était là qu'elle devait vivre. C'était à n'y pas croire. C'est-à-dire que M. de Pontalba faisait abstraction de la catastrophe, et qu'il pensait que les principes s'appliqueraient positivement après le 19 octobre, neuf heures du matin, comme il était possible de les appliquer avant. Cette pensée ne fut partagée par aucun conseil. M^{me} de Pontalba, par une demande du 6 février dernier, se fondant sur l'événement arrivé au château de Mont-l'Évêque, a réclamé la mainlevée des oppositions.

M. de Pontalba a jugé lui-même sa cause, et il a espéré, par un détour qui le perd, comme il arrive souvent aux voies détournées, se soustraire à l'application d'une évidence morale que lui-même ne peut pas méconnaître. Voici le moyen indiqué par la réponse à notre demande:

« Le 9 février, à la requête de M. de Pontalba, propriétaire, domicilié au château de Mont-l'Évêque, arrondissement de Senlis, il a été déclaré à M^{me} de Pontalba: que son mari était prêt à traiter convenablement ladite dame son épouse, et qu'il l'invitait à se rendre immédiatement dans la résidence temporaire qu'il occupe à Paris, en son hôtel, rue Saint-Honoré, n° 548, et où il compte habiter provisoirement. »

Ce sont les termes même de la sommation. Mais ce n'est pas dans une résidence temporaire et provisoire que M. de Pontalba a le droit de rappeler son épouse. En vertu de l'art. 214, il lui doit un domicile qu'il peut fixer sans doute, mais un domicile convenable. Or, son domicile, c'est Mont-l'Évêque, c'est là qu'est le domicile conjugal. Aussi M^{me} de Pontalba se plaçait dans ce dilemme invincible: N'avez-vous à m'offrir qu'une résidence provisoire et temporaire? elle n'est pas conforme à notre rang, et vous ne pouvez pas me l'imposer; j'ai droit à une habitation fixe. Voulez-vous m'imposer le domicile de Mont-l'Évêque? vous ne pouvez me fournir là ce qui est nécessaire à la vie. La première condition de la vie, c'est de ne pas mourir de terreur. En telle sorte que le domicile était insuffisant, ou qu'il était impossible. M^{me} de Pontalba a répondu dans cet esprit, et sa demande a été formée sous la date du 14 février. C'est ici que je dois vous faire connaître la marche imprimée par l'avis des hommes de l'art, qu'à cette époque seulement on a discrètement et provisoirement consultés sur la question du procès.

M^{me} de Pontalba, ou, pour mieux dire, tous ses conseils, comprenaient parfaitement bien que le château de Mont-l'Évêque était une habitation impossible; que la vue de la veuve de M. de Pontalba ne pouvait pas être imposée à M^{me} de Pontalba. Mais leurs lumières sur les impressions morales ne pouvaient pas être portées si loin que celles des hommes qui s'occupent des questions de médecine légale et, par cela même, de l'action que les choses extérieures peuvent exercer sur l'économie humaine.

On eut donc recours à l'avis des médecins; et c'est alors que la thèse tout entière fut développée. Déjà M. Marjolin, qui a donné ses soins à M^{me} de Pontalba à Mont-l'Évêque, s'était expliqué sur la double impossibilité d'habiter Mont-l'Évêque, et de se trouver en relation avec des personnes engagées dans les discussions qui se sont élevées entre les époux. Voici l'avis de M. Marjolin:

« Je soussigné, docteur et professeur en la Faculté de médecine de Paris, membre de l'Académie royale de médecine, etc., atteste que j'ai, depuis plusieurs années, donné des soins à M^{me} de Pontalba, soit seul, soit de concert avec MM. Dupuytren, Duméril, Lisfranc, pour des inflammations abdominales et pour plusieurs névroses douloureuses de divers organes.

C'est également moi qui, conjointement avec MM. les docteurs Tavernier et Polmier de Senlis, ai été appelé par M^{me} de Pontalba à Mont-l'Évêque, lorsque, dans le mois d'octobre dernier, elle y a reçu au côté gauche de la poitrine et à la main gauche plusieurs blessures par arme à feu très graves, blessures qui l'ont mise dans le plus grand danger de perdre la vie, et dont on n'a pu prévenir et calmer les accidens primitifs et consécutifs que par un traitement très énergique, qui a eu nécessairement pour effet d'affaiblir la constitution de cette dame, et de donner plus d'intensité à sa disposition aux affections nerveuses convulsives, auxquelles elle était déjà sujette.

On ne peut non plus se dissimuler que la nature des circonstances qui ont accompagné l'événement funeste dont M^{me} de Pontalba a failli être la victime était bien faite, indépendamment des lésions que les organes ont éprouvées, pour produire le plus grand désordre dans toutes les fonctions et notamment dans celles du système nerveux. Ce trouble des fonctions n'a point encore cessé, et il suffit que M^{me} de Pontalba reporte ses idées sur le terrible événement de Mont-l'Évêque, qu'on lui rappelle le souvenir, qu'il soit question devant elle des personnes qui habitent ce château, pour qu'elle soit prise violemment de mouvemens convulsifs ou de quelques symptômes douloureux qui annoncent une tendance prochaine au retour des inflammations dont elle a déjà été affectée.

Dans cet état de choses, je dois déclarer qu'il est dans ma conviction, malgré la vive satisfaction que j'aurais éprouvée en voyant s'opérer la réunion des membres d'une famille profondément affligée, que cette réunion me paraît impossible, à cause de l'état de santé altérée où se trouve M^{me} de Pontalba. L'habitation du château de Mont-l'Évêque, théâtre de l'événement du mois d'octobre, et la présence des personnes unies par des liens intimes à l'auteur de cet événement, produiraient sur M^{me} de Pontalba des impressions vives, profondes, qu'il est du plus grand intérêt de prévenir; elles auraient pour résultat le développement d'accidens graves, fréquens, qui s'aggravaient par leur continuité ou par leur retour journalier.

Ainsi, M. Marjolin posait en principe que l'habitation de Mont-l'Évêque était impossible. Il ajoutait que les relations avec les personnes engagées dans ce triste débat, et qui y habitaient au moment de l'événement, étaient également du plus grand danger; mais il ne précisait rien. Une consultation fut délibérée le 9 mars 1835, depuis la demande engagée, entre des médecins qui certainement, comme M. Marjolin lui-même, comptent au nombre des plus célèbres; ce sont MM. Fouquier, Magendie et Adelon. Ces trois docteurs se firent rendre compte par M. Marjolin des faits que celui-ci avait bien étudiés, et rédigèrent une consultation motivée qui se termine ainsi:

Nous, docteurs soussignés, déclarons unanimement que M^{me} de Pontalba ne peut sans danger pour sa santé au moins, et pour sa vie peut-être: 1^o retourner habiter le château où a eu lieu l'événement d'octobre; 2^o se trouver au dit château ou toute autre part avec les personnes qui se lient aux circonstances de ses divisions domestiques; 3^o enfin se rapprocher aucunement en ce moment de son mari.

Cette appréciation des hommes de l'art n'a fait que reproduire dans les termes de la science une opinion universelle instinctivement enseignée par tout ce que l'on sait du cœur humain. Eh! Messieurs, ces convulsions, ces impressions nerveuses au moindre événement qui peut lui rappeler la catastrophe, je dirai, sans prétendre imposer ma parole à personne, que j'ai eu occasion de m'en trouver le témoin. M^{me} de Pontalba était entourée de plusieurs de ses amis. Un enfant était là. Par une maladresse très explicable à cet âge, il laissa tomber un verre de ses mains. Ce bruit frappa M^{me} de Pontalba; j'étais auprès d'elle; elle se lève, jette sur l'assemblée des yeux de flamme, et tout-à-coup elle fait entendre ces mots: « Ah! mon Dieu! » Elle tombe dans les bras d'une domestique en s'écriant: « Ma tête... ma tête! » Ce cri pénétrant nous glaça d'un effroi impossible à rendre. M^{me} de Pontalba resta trois quarts d'heure dans les bras de ses femmes. Lorsqu'elle rentra dans l'appartement, elle était pâle, grave, étonnée. Elle nous dit en s'asseyant, sans autre commentaire: « J'ai eu grand-peur; » et puis, on ne parla plus de cet événement.

C'est là Messieurs, celle que l'on voudrait traîner au milieu des circonstances où elle devait laisser sa vie! Maintenant, nous allons examiner devant vous si la loi française est à ce point inintelligente et coupable, qu'elle puisse autoriser une pareille insistance.

A demain la suite de la plaidoirie de M^e Hennequin et la plaidoirie de M^e Léon Daval, qui contredit les faits présentés par son adversaire, et attribue surtout à d'autres causes la catastrophe de Mont-l'Évêque.

JUSTICE CRIMINELLE.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. de Kleinenberg, colonel du 5^e régiment de hussards.)

Audience du 9 octobre 1835.

Offenses envers la personne du Roi. — Attentat aux droits que le Roi tient du vœu de la nation.

Ainsi que nous l'avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux d'avant-hier, un sous-officier des compagnies sédentaires a été traduit devant le Conseil de guerre, sous la prévention de propos séditieux, tenus en présence de ses camarades au milieu de la cour de la caserne, un jour où la compagnie était consignée.

Peu de jours avant la publication des lois sur la presse du mois de septembre dernier, des rassemblements d'ouvriers imprimeurs se manifestèrent sur les quais; craignant pour la tranquillité publique, l'autorité supérieure ordonna que toutes les troupes de la garnison fussent

consignées dans leurs quartiers; les compagnies sédentaires furent aussi renfermées dans leurs casernes, attendant l'ordre de marcher si les circonstances l'exigeaient. De France, ancien adjudant sous-officier de la garde impériale, faisait partie de la 3^e compagnie, casernée près du Jardin-des-Plantes; le dimanche matin, étant réuni à d'autres sous-officiers, la conversation s'engagea sur les causes qui les faisaient retenir au quartier depuis la veille. De France, impatienté, dit à ses camarades: « qu'on les empêchait de sortir sans cause, que d'ailleurs Louis-Philippe avait violé les lois et trahi ses sermens, qu'ainsi il l'avait délié des siens; que si la compagnie sortait, il ne tirerait pas sur ses concitoyens. » Ce propos, répété plusieurs fois, fut rapporté aux supérieurs qui firent mettre ce sous-officier à la salle de police.

Le jour même le général Darriville, commandant la place de Paris, en ayant été informé, communiqua le rapport au lieutenant-général, qui, sur-le-champ, prescrivit une enquête; le résultat de ce travail extra-judiciaire confirma le rapport; et par suite, M. le commandant-rapporteur près le 1^{er} Conseil de guerre a procédé à une information régulière qui a été portée à l'audience d'aujourd'hui.

L'accusé est introduit; c'est un homme d'une haute et belle taille, il est doué d'une de ces physionomies martiales qui rappellent les souvenirs de l'empire. Il porte la croix de la Légion d'Honneur, qu'un jour de bataille l'empereur lui fit remettre. C'était le jour de la bataille de Leipsick. Alors, De France était sergent; peu de temps après il fut fait adjudant-sous-officier. Il quitta le service à l'époque du licenciement de l'armée de la Loire, et ne l'a repris qu'après la révolution de 1830.

M. Kleinenberg, président: Quoi! un ancien militaire, un vieux soldat de la garde impériale, décoré de la croix de la Légion d'Honneur, qui compte de bons services, a pu méconnaître la discipline militaire et le respect dû au Roi, pour tenir des propos offensans envers sa majesté!.. Ah! ça, vous n'aviez donc pas l'esprit à vous?

De France: Je ne me rappelle pas du tout, comment j'ai tenu ces propos.

M. le président: Vous avez dit que vous refuseriez de vous servir de vos armes pour marcher contre les ennemis du repos public; cependant vous apparteniez autrefois à un corps qui s'en servait joliment, et votre décoration prouve que vous ne manœuvriez pas mal.

De France: Ah! colonel, c'était contre les autres; (à demi-voix), j'espérais bien qu'après 1830, nous recommencerions la danse.

M. le colonel-président, caressant sa vieille et longue moustache de hussard: C'est vrai... mais vous savez bien que comme militaire vous vous devez au Roi, auquel vous avez juré d'obéir et promis fidélité; vous avez été élevé à une bonne école pour l'obéissance passive; c'est toujours là le devoir d'un franc soldat.

De France baisse la tête et ne répond pas.

M. le président, avec bienveillance: Allons, voyons, la garde impériale n'a pas à se plaindre du Roi; j'en suis, moi aussi, de ces anciens.

De France: Je ne me plains de personne, colonel. Le premier témoin est appelé, c'est le capitaine de la compagnie.

M. Soyot: Le sous-officier De France fait partie de ma compagnie depuis un an, il logeait en ville avec sa famille; le 31 août dernier, nous fûmes consignés par ordre supérieur à l'occasion de quelque émeute qui menaçait. Je fus informé dans la matinée que le sous-officier De France venait de tenir des propos à ses camarades contre le gouvernement. Je fis venir ce sous-officier pour le réprimander; je lui demandai à lui-même quels étaient les propos qu'il avait tenus. Sur cette interpellation il me répondit ceci: « J'ai dit que Louis-Philippe avait trahi ses sermens, » et que par conséquent nous étions dégagés des nôtres » et que nous étions libres... Je ne voulus pas en entendre davantage; je fis conduire ce sous-officier à la salle de police et j'en rendis compte sur-le-champ à l'autorité supérieure. Les autres sous-officiers me répétèrent que De France avait dit: « que s'il y avait du bruit et qu'il fallût se battre, il ne se servirait pas de ses armes contre le peuple. » Dans une autre circonstance, il m'a été rapporté que De France avait tenu des propos de cette nature dans un diner fait avec des camarades.

M. le président: Quelle était la conduite ordinaire de cet homme?

Le témoin: Nous n'avons jamais eu le moindre reproche à lui faire; du reste, il loge en ville, et il a une permission de travailleur.

Dayonne, sous-officier: Lorsque la compagnie était consignée et que nous étions réunis, nous promenant dans la cour quatre sous-officiers ensemble, De France témoigna de l'impatience d'être consigné, et se mit à dire tout haut: « Comment peut-on être ainsi enfermé, quand le Roi a violé la Charte, les lois, et ses sermens? je suis dégagé des miens; d'ailleurs je ne veux plus de service militaire. » Sur ce coup de temps, je m'éloignai de lui. Un jour je lui fis des reproches de propos semblables qu'il avait tenus dans un diner. Il me répondit: « Je vous donne plein-pouvoir de me reprendre quand je m'oublierai. »

M. le président: Pourquoi donc ne l'avez-vous pas repris le jour en question au lieu de vous éloigner?

Dayonne: Je l'ai oublié.

Neron et Bories, sous-officiers, déposent des mêmes faits.

M. Tugnot de Lannoë, commandant-rapporteur, prend la parole et s'exprime en ces termes:

C'est avec un sentiment de douleur que nous traduisons à votre audience, un ancien militaire qui a fait partie

de la garde impériale, dans laquelle il a obtenu des distinctions honorables. Retiré du service depuis 1813, la révolution de juillet l'a fait rentrer en activité. Dès-lors, on pouvait penser que De France n'oublierait pas les impérieuses obligations de sa nouvelle position; qu'il n'oublierait pas que lorsqu'un militaire ne veut pas rendre au Roi et à son gouvernement les bons offices et l'obéissance qu'ils réclament, il doit se retirer.

M. Tugnot de Lannoë examine les faits de l'accusation et s'attache à démontrer que le prévenu s'est rendu coupable d'offenses envers la personne du Roi, en présence de plusieurs sous-officiers du même corps, et d'avoir proféré publiquement des propos attentatoires aux droits que le Roi tient du vœu de la nation, et que la Charte de 1830 a consacrés.

M^e Joffrès, avocat, présente la défense de ce sous-officier. « Voici, Messieurs, dit-il, l'un des débris glorieux de cette armée impériale, dont les triomphes ont rempli toute l'Europe. En six années de services, De France a foulé le sol de six nations, six blessures qui l'attestent lui ont mérité la décoration de la Légion d'Honneur, et facilité l'avancement jusqu'au gradé d'adjudant avec lequel il rentra dans ses foyers, lorsque l'ordonnance du 26 septembre 1815 licencia les brigands de la Loire... »

M. le président laisse échapper un léger murmure et presse sa moustache.

L'avocat: Je ne crois pas que mes paroles...

M. le président: Bien au contraire; j'étais aussi un de ces brigands qui ont versé leur sang pour la patrie.

L'avocat: Ces souvenirs sont loin de nous, et chacun sait ce que sont devenus les gouvernans de l'époque qui méconnaissent si indignement les droits d'une armée si valeureuse et si dévouée à la France. De France était là, et depuis il a laissé passer quinze années, pour reprendre l'uniforme et offrir à la révolution de juillet la continuation de ses services. Père de famille, il a été incorporé dans une compagnie sédentaire.

M^e Joffrès, après quelques efforts pour expliquer les circonstances qui ont amené les propos imputés à De France, soutient que l'intérieur d'une caserne n'est pas un lieu public, et que dès lors la prévention échappe à la juridiction du Conseil de guerre; que les propos ayant été tenus et non proférés, il y a lieu à prononcer l'acquiescement.

Le Conseil, après une demi-heure de délibération, a déclaré De France coupable seulement sur le premier chef, d'offense envers la personne du Roi, à la simple majorité de cinq voix contre deux, et l'a condamné à trois mois de prison et 300 fr. d'amende, minimum de la peine portée par l'article 1^{er} de la loi du 29 novembre 1830.

Le colonel-président, en se retirant, a eu occasion de passer devant les militaires qui avaient été jugés à cette séance, et leur a adressé quelques conseils pleins de bienveillance; il a exhorté surtout De France à dévouer plus franchement ses services au Roi de la révolution de juillet. Le condamné a répondu par un signe et quelques mots approbatifs.

PARIS, 9 OCTOBRE.

— Frémont, artiste en plein vent, peintre-décorateur, était, il y a six semaines environ, occupé à la porte du sieur Pepin, rendu célèbre par sa récente arrestation dans l'affaire Fieschi, à peindre un volet en couleur d'acajou. L'idée lui prend de figurer dans les veines du bois une de ces mauvaises plaisanteries que les polissons charbonnent sur les murs, et qu'un honorable député voulait faire rentrer dans les prohibitions de la dernière loi sur la presse. Déjà une poire d'une immense encolure est dessinée par lui et surmontée d'un large bonnet de coton. Le peintre admire son ouvrage, lorsqu'un sergent-de-ville vient à passer, voit le dessin, le trouve séditieux, s'empare du volet et porte ce corps du délit au poste voisin. Frémont suit son volet, réclame son œuvre, et comme il voit que l'agent de l'autorité se dispose à verbaliser, il songe à faire disparaître la poire et le bonnet de coton qui avaient si justement, sans doute, soulevé contre lui la susceptibilité du sergent-de-ville; il s'élança la brosse à la main vers le volet accusateur; le sergent de ville, qui a deviné l'intention de Frémont lui barre le passage. Frémont repousse le sergent de ville, le sergent de ville repousse Frémont; Frémont veut saisir le volet; le sergent de ville tient bon; le volet cède, tombe sur le sergent de ville; le sergent de ville perd pied et tombe sous le volet encore empreint d'une épaisse couche de couleur d'acajou. Quand tout ce désordre est réparé, la poire et le bonnet de coton ont disparu, mais le visage et l'uniforme du sergent de ville ont pris une teinte carminée aux dépens du volet en question. Le courroux de l'agent de l'autorité s'accroît alors extraordinairement de toute la masse de ressentiment que le tort personnel qu'il vient d'éprouver ajoute au zèle qui l'anime ordinairement pour l'ordre public. Procès-verbal est dressé en forme, et Frémont est amené en police correctionnelle sous la prévention de résistance avec voies de fait envers un agent de l'autorité dans l'exercice de ses fonctions.

À l'audience, il a bien fallu réduire l'affaire aux proportions exigées d'un simple délit de résistance; mais s'il y avait eu tort causé au sergent de ville, s'il avait eu la face badigeonnée, l'uniforme compromis, il n'était pas étonnant que ce fût par le fait et la volonté de Frémont. L'uniforme municipal avait été victime du zèle du sergent de ville; mais ce n'était pas par le fait direct de Frémont; aussi le Tribunal l'a-t-il renvoyé purement et simplement des fins de la plainte.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

AVIS DIVERS.

A vendre par adjudication en l'étude de M^e Landon, notaire à Paris, rue de Provence, 4, au coin du faubourg Montmartre, le mardi 20 octobre 1835, heure de midi.

Sur la mise à prix de 30,000 fr. Un excellent CABINET de recouvrement de créances arriérées, établi sur une grande échelle d'après des bases fort avantageuses, et possédant une des belles clientèles de Paris. Le fonds de cet établissement ne date que de trois ans, mais plus de 350 dossiers, presque tous suivis activement pour des sommes relevant ensemble de plus de 2,000,000, ne peuvent...

citer des bénéfices considérables qui ont déjà été réalisés.

Il ne sera réservé que six dossiers sur le tout, et le titulaire s'engage à travailler un an avec son successeur.

On paiera un quart du prix comptant, et pour le surplus il sera accordé des facilités. S'adresser à M. Landon, rue du Faubourg-Montmartre, 40, jusqu'au 15 octobre, et rue de Provence, 4, à compter de cette époque. Et à M. Moisson, rue Montmartre, 473.

On désire traiter d'une charge de COMMISSAIRE-PRISEUR dans une ville d'au moins 10,000 âmes et dans un rayon de 70 lieues de Paris.

TRIBUNAL DE COMMERCE ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du samedi 10 octobre.

Dame FLEUROT, M ^{de} quincailière. Vérification.	10
VALLÉ, entrepr. de maçonnerie. Rem. à huit.	10 1/2
HORNER et LEFÈVRE, fabr. de clous. Concordat.	11
HORNER et Co, pour le transport du poisson de mer. id.	17
DEBRAY, ancien maître d'hôtel garni. Clôture.	12
DELANNOY, ancien courtier de commerce. id.	12
MIGAUT, M ^d de meubles. Syndicat.	13

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

12 octob. heure.

BOURSE DU 9 OCTOBRE.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 p. 100 compt.	108 35	108 50	108 35	108 50
— Fin courant.	108 50	108 70	108 50	108 50
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	81 80	82	81 80	82
— Fin courant.	81 90	82 10	81 90	82 5
R. de Napl. compt.	99 40	99 30	99	99 25
— Fin courant.	99 40	99 30	99 1/2	99 7/8
R. perp. d'Esp. etc.	33 7/8	34	33 7/8	34
— Fin courant.	—	—	—	—